

## CONVENTION N°

/ MPR du  
(ENV25202522AC 2)

définissant les obligations de l'association Eimeo Animara relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Eimeo Animara en date du 4 août 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Eimeo Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea,

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

**d'une part,**

### ET :

L'association Eimeo Animara, n° TAHITI 884510, située à PK 9.6 côté montagne, quartier Titifa 98728 Papopao à MOOREA, représentée par sa présidente Madame Ishka PAUTU,

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Eimeo Animara et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Eimeo Animara, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

### **Article 2. - Objectifs à atteindre**

L'association Eimeo Animara s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

Le programme d'actions se décline comme suit :

- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats errants et divagants en partenariat avec les communes ;
- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- Soins, traitements et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 472 animaux, correspondant à l'accompagnement de 60 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

### **Article 3. - Modalités de versement de la subvention**

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Eimeo Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

### **Article 4. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Banque de Polynésie
- intitulé du compte : Association Eimeo Animara
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

### **Article 5. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

## **Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention**

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Eimeo Animara est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Eimeo Animara s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

## **Article 7. - Mention de reconnaissance**

L'association Eimeo Animara s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

## **Article 8. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale**, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : [secretariat.mpr@gouvernement.pf](mailto:secretariat.mpr@gouvernement.pf),

et

**Association Eimeo Animara**, BP 4929 - 98728 Vaiare, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 22 57 32, courriel : [eimeoanimara@gmail.com](mailto:eimeoanimara@gmail.com).

## **Article 9. - Clause pénale**

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

## **Article 10. - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

**Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'association Eimeo Animara  
la présidente <sup>1</sup>

**Ishka PAUTU**

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la Polynésie française  
Le ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale,*

**Taivini TEAI**